

## 291641 - L'impact de la piqûre betaferon sur le jeûne quand on sait qu'elle entraîne la nécessité de se nourrir et de consommer une grande quantité d'eau...Que faut-il faire?

---

### La question

J'ai une question à poser à la place de mon frère. Il suit un traitement à l'aide de solutions injectables de betaferon pour soigner la sclérose en plaque. Ce sont des injections sous cutanées. Le médecin lui a dit: «**Quand un patient reçoit ces injections, il doit consommer une grande quantité d'eau pour ne pas fatiguer ses reins. Il doit se nourrir pour alimenter son corps. Autrement dit, tu dois mettre fin à ton jeûne. Si toutefois, tu peux jeûner, fais-le, à condition d'en avoir l'intention bien avant l'avènement du Ramadan.** » Observons que mon frère rompt son jeûne au moment de recevoir les injections. J'espère qu'on m'explique ce qu'il en est.

### La réponse détaillée

Premièrement, les injections non nutritives ne rompent pas le jeûne comme nous l'avons déjà expliqué dans la réponse donnée à la question n°[49706](#)

Deuxièmement, si le patient a besoin d'une grande quantité d'eau et de nourriture, on doit voir s'il est possible de retarder cela jusqu'au moment de la rupture du jeûne sans porter préjudice au patient et sans lui faire de la peine. Car c'est ce qu'il faut faire. Si le retard de la consommation de l'eau et de la nourriture porte préjudice au patient ou agrave sa maladie, il doit boire et s'alimenter quand il reçoit les injections. Si le retard ne lui porte aucun préjudice mais lui reste pénible, on lui recommande de rompre le jeûne et réprouve qu'il fasse le contraire.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Le malade peut se retrouver en plusieurs états. Le premier est celui dans lequel le jeûne ne le fait pas souffrir. C'est le cas du malade souffrant d'un léger rhume, de faibles maux de tête ou de dent, etc. Un tel malade n'est pas autorisé à rompre son jeûne. Pourtant certains ulémas affirment le contraire en se référant au verset (Coran,2:185) Nous leur disons que cette disposition est liée à une cause ,

à savoir que la non observance du jeûne est plus facile pour le malade. Car , dans ce cas, nous lui disons: il vaut mieux qu'il se passe du jeûne.Si celui-ci n'avait aucune incidence sur sa santé, il ne lui serait permis de ne pas l'observer car ce serait alors un devoir pour lui.Le deuxième état est celui dans lequel le jeûne ne lui porte pas préjudice mais reste pénible.Dans ce cas, on réprouve qu'il l'observe et lui recommande de l'éviter.Le troisième état est celui dans lequel le jeûne lui est pénible et lui porte préjudice. C'est le cas de celui qui souffre d'une maladie des reins ou du diabète ou d'autres maladies pareilles.Il est interdit à de tels malades d'observer le jeûne.

Voilà qui permet de saisir l'erreur de certains zélateurs et malades qui, bien que souffrant à cause de l'observance du jeûne, tiennent à le faire même quand il peut leur être préjudiciable.Nous disons à ceux-là qu'ils sont tort puisqu'ils n'ont pas accepté l'honneur qu'Allah le Puissant et Majestueux leur a réservé et ont décliné la dispense qu'Il leur a accordée et ont porté atteinte à eux-mêmes.Or Allah le Puissant et Majestueux a dit: « **Ne vous tuez pas.**» (Coran,4:29) Extrait de ach-charh al-moumt'i (6/352).

Allah le sait mieux.